

Québec, le 21 mai 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-442

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents et les mémoires déposés entre le 10 janvier et le 29 février 2020, dans le cadre de la réforme du programme Éthique et culture religieuse (ÉCR).

Vous trouverez en annexe des documents visés par votre demande.

Il est à noter que les mémoires déposés au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sont des documents formés en substance de renseignements fournis par des tiers et habituellement traités par eux de façon confidentielle. Ils sont également constitués de renseignements étant susceptibles de révéler des informations personnelles confidentielles. En conséquence, ces documents ne peuvent vous être communiqués sans leur consentement, en vertu des articles 23, 24, 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »).

Nos recherches ont aussi permis de retracer des communications destinées au Conseil exécutif. Ces documents ne peuvent être rendus accessibles avant l'expiration d'un délai de 25 ans à compter de leur date, conformément à l'article 33 de la Loi.

D'autres documents relèvent davantage de la compétence du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de l'Université du Québec à Rimouski. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents de ces organisations dont vous trouverez les coordonnées sur le site Internet suivant :

<http://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>

...2

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi mentionnés précédemment.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/jr

p. j. 5

Jumelage des thèmes pour les forums des partenaires

Trois-Rivières 7 février	Québec 14 février	Montréal 21 février
Avant-midi		
Thème 1 - Participation citoyenne et démocratie Thème 6 - Éthique	Thème 1 - Participation citoyenne et démocratie Thème 3 - Écocitoyenneté	Thème 1 - Participation citoyenne et démocratie Thème 8 - Culture des sociétés
Thème 5 - Développement de soi et des relations interpersonnelles Thème 7 - Citoyenneté numérique	Thème 6 - Éthique Thème 8 - Culture des sociétés	Thème 4 - Éducation à la sexualité Thème 5 - Développement de soi et des relations interpersonnelles
Après-midi		
Thème 2 - Éducation juridique Thème 4 - Éducation à la sexualité	Thème 2 - Éducation juridique Thème 5 - Développement de soi et des relations interpersonnelles	Thème 2 - Éducation juridique Thème 7 - Citoyenneté numérique
Thème 3 - Écocitoyenneté Thème 8 - Culture des sociétés	Thème 4 - Éducation à la sexualité Thème 7 - Citoyenneté numérique	Thème 3 - Écocitoyenneté Thème 6 - Éthique



FORUM DES PARTENAIRES

RÉVISION DU PROGRAMME D'ÉTUDES
ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE

14 FÉVRIER 2020

Coordination et rédaction

Direction de la formation générale des jeunes
Direction générale des services à l'enseignement
Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Pour tout renseignement, écrire à :

consultationsECR@education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Table des matières

Contexte	4
Objectifs	4
Thèmes proposés.....	5
Déroulement	5
THÈME 1	
Participation citoyenne et démocratie.....	6
THÈME 2	
Éducation juridique.....	8
THÈME 3	
Écocitoyenneté.....	10
THÈME 4	
Éducation à la sexualité.....	12
THÈME 5	
Développement de soi et des relations interpersonnelles	14
THÈME 6	
Éthique	16
THÈME 7	
Citoyenneté numérique	18
THÈME 8	
Culture des sociétés.....	20
Conclusion	22

Contexte

Implanté dans les écoles du Québec il y a un peu plus de dix ans maintenant, le programmes d'études Éthique et culture religieuse (ECR) a fait l'objet de nombreuses critiques d'experts et de différents intervenants du milieu scolaire, qui rendent nécessaire une actualisation des contenus du programme.

La révision du programme d'études ECR s'inscrit dans la volonté gouvernementale d'offrir aux élèves un programme d'études moderne comportant des contenus actuels et incontournables afin de les outiller pour qu'ils prennent pleinement leur place dans la société québécoise à titre de citoyennes et de citoyens.

Objectifs

La présente consultation a donc pour objectif d'entendre l'opinion publique sur certains éléments qui pourraient être intégrés au programme d'études ECR.

Cette démarche prospective doit permettre, dans le cadre des trois journées de réflexion (forum) regroupant les principaux acteurs de l'éducation, d'échanger sur une vision renouvelée du programme d'études.

Dans le but d'alimenter les discussions lors des consultations, différents thèmes sont proposés. Rappelons que le PFEQ couvre une vaste étendue de sujets, abordés selon différents angles et en fonction des diverses matières qui les présentent. Il y a donc lieu de faire en sorte que les propositions qui seront soumises puissent s'arrimer avec le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ).

Ainsi, les thèmes proposés ci-dessous sont liés de près ou de loin à la visée du programme d'études ECR, soit de développer la réflexion de l'élève sur le vivre-ensemble, et concourent donc aux finalités du programme d'études, qui sont :

- la reconnaissance de l'autre;
- la poursuite du bien commun.

Il s'agit donc de donner les outils nécessaires à l'élève, au terme de son parcours scolaire, pour qu'il puisse exercer son rôle de citoyen de manière éthique et responsable.

Thèmes proposés

- 1** Participation citoyenne et démocratie
- 2** Éducation juridique
- 3** Écocitoyenneté
- 4** Éducation à la sexualité
- 5** Développement de soi et des relations interpersonnelles
- 6** Éthique
- 7** Citoyenneté numérique
- 8** Culture des sociétés

Déroulement

L'organisation et l'horaire de chacune des journées des forums des partenaires sont présentés à l'Annexe I. Chacun des experts des sujets ciblés présentera une allocution de 20 minutes sur sa vision du thème et sa pertinence, selon lui, dans le parcours scolaire des élèves du primaire et du secondaire. Les présentations seront suivies de moments d'échanges, en atelier, d'une durée de 60 minutes. C'est au cours de ces ateliers que les participants pourront s'exprimer sur ces thèmes.

Le Ministère propose, dans ce document de consultation, des thèmes qui pourront guider les participants dans leur réflexion. Un résumé, présenté à l'Annexe II, pourra servir de référence aux participants au moment du forum. Il sera aussi disponible aux tables des participants lors de cette même journée.

THÈME 1

Participation citoyenne et démocratie

Définition

La participation citoyenne est la reconnaissance par l'individu qu'il est partie prenante de la société par l'exercice et l'expression de la citoyenneté à travers la pratique de la participation publique, de la participation sociale, de la participation politique et de la participation démocratique.

Objectif

Former des citoyens qui prendront part aux affaires publiques, sociales, politiques et démocratiques.

Par ce thème, l'élève peut être informé et sensibilisé, par exemple :

- aux effets du bénévolat et de l'engagement communautaire;
- au rôle des organismes de bienfaisance;
- au rôle des structures de gouvernance locales, comme le conseil municipal ou le conseil de quartier;
- aux implications de la participation électorale;
- aux bénéfices que l'on peut retirer en se renseignant sur les différents enjeux relatifs aux affaires publiques de sa communauté.

En complément de ce qui a été entendu lors de l'exposé de l'expert, les participants réunis en atelier selon leur fonction/spécialité sont invités à discuter des questions suivantes :

1

Selon vous, est-ce que ce thème concourt à développer la réflexion de l'élève sur le vivre ensemble par la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun?

2

Quels sont les aspects de ce thème qui vous apparaissent pertinents et pourquoi?

3

Selon votre connaissance du développement de l'enfant, à quel moment du cursus scolaire ce thème pourrait-il être abordé?

4

À la lumière de votre réflexion sur ce thème, y a-t-il d'autres dimensions qui n'ont pas été abordées et qui vous apparaissent essentielles pour susciter la réflexion de l'élève sur le vivre ensemble?

Notes de la table ronde

[illegible]

THÈME 2

Éducation juridique

Définition

L'éducation juridique renforce les connaissances, compétences et attitudes qui permettent à l'individu de reconnaître la dimension juridique d'une situation. Elle permet également à l'individu de participer de manière éclairée à sa société par sa compréhension des droits et des responsabilités de chacun.

Objectif

Développer des réflexes juridiques pour faire valoir ses droits. Se familiariser avec les droits et les responsabilités de chacun dans la société en vue d'agir de façon éclairée.

Par ce thème, l'élève peut prendre connaissance par exemple :

- du cadre juridique s'appliquant aux mineurs;
- des implications et des limites du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée;
- de l'utilité des connaissances juridiques pour favoriser la défense de ses droits et la prise de décision éclairée;
- des devoirs qui accompagnent certains droits.

En complément de ce qui a été entendu lors de l'exposé de l'expert, les participants réunis en atelier selon leur fonction/spécialité sont invités à discuter des questions suivantes :

1

Selon vous, est-ce que ce thème concourt à développer la réflexion de l'élève sur le vivre ensemble par la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun?

[illegible]

THÈME 3

Écocitoyenneté

Définition

L'écocitoyenneté est la reconnaissance de l'importance des actions humaines, qu'elles soient individuelles ou collectives, sur l'environnement et les changements climatiques. Il s'agit d'un comportement individuel ou collectif qui consiste à observer les principes et les règles destinés à préserver l'environnement. Ainsi, l'écocitoyenneté permet à l'individu de développer son jugement critique et de comprendre les principes liés à la protection environnementale et à l'utilisation écoresponsable.

Objectif

Sensibiliser les citoyens aux impacts de leur comportement sur l'environnement responsable des ressources naturelles.

Par ce thème, l'élève peut être informé, par exemple, sur :

- les enjeux internationaux et planétaires en matière de changements climatiques;
- les impacts de son comportement sur l'environnement;
- les moyens qui existent et qui sont à la disposition des individus et des collectivités pour aider à la préservation de l'environnement;
- les gestes écoresponsables à sa portée (ex. : composter, recycler ou acheter des produits locaux).

En complément de ce qui a été entendu lors de l'exposé de l'expert, les participants réunis en atelier selon leur fonction/spécialité sont invités à discuter des questions suivantes :

1

Selon vous, est-ce que ce thème concourt à développer la réflexion de l'élève sur le vivre ensemble par la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun?

[illegible]

THÈME 4

Éducation à la sexualité

Définition

La sexualité est au cœur de l'identité de chaque personne, de sa relation avec l'autre, de son épanouissement et de son bien-être. L'éducation à la sexualité, en plus de permettre de mieux comprendre la sexualité, permet à l'individu de développer des attitudes et des comportements respectueux et égalitaires. Elle s'appuie sur des valeurs telles que l'égalité des femmes et des hommes, le respect de la diversité et le sens des responsabilités dans ses relations avec l'autre.

Objectif

Permettre de mieux se comprendre, d'établir des relations affectives respectueuses pour soi et les autres et développer un esprit critique, un bon jugement et un sens des responsabilités.

Par ce thème, l'élève peut être informé sur les changements physiques et affectifs de la puberté et prendre connaissance, par exemple :

- de l'importance d'établir des relations affectives et respectueuses, à l'égard de soi-même et des autres;
- de repères utiles dans ses relations interpersonnelles, notamment le rôle de l'esprit critique, du jugement et du sens des responsabilités;
- d'éléments qui contribuent à son développement et à son épanouissement;
- de la responsabilité de se protéger et de prévenir la propagation des infections transmises sexuellement.

En complément de ce qui a été entendu lors de l'exposé de l'expert, les participants réunis en atelier selon leur fonction/spécialité sont invités à discuter des questions suivantes :

1

Selon vous, est-ce que ce thème concourt à développer la réflexion de l'élève sur le vivre ensemble par la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun?

2 Quels sont les aspects de ce thème qui vous apparaissent pertinents et pourquoi?

3 Selon votre connaissance du développement de l'enfant, à quel moment du cursus scolaire ce thème pourrait-il être abordé?

4 À la lumière de votre réflexion sur ce thème, y a-t-il d'autres dimensions qui n'ont pas été abordées et qui vous apparaissent essentielles pour susciter la réflexion de l'élève sur le vivre ensemble?

Notes de la table ronde

THÈME 5

Développement de soi et des relations interpersonnelles

Définition

Le développement de soi et des relations interpersonnelles favorise une interaction harmonieuse entre des personnes et des groupes aux identités, valeurs et croyances variées. Il contribue à une meilleure compréhension de soi et, par projection, à une meilleure reconnaissance de l'autre, promouvant ainsi des rapports égaux. Ce thème favorise aussi des relations interpersonnelles de qualité en valorisant la construction d'une santé mentale positive ainsi que d'un bien-être individuel et collectif par le biais de valeurs comme la tolérance, le respect de soi et de l'autre ainsi que la valorisation de l'autre.

Objectif

Apprendre à mieux se connaître dans le but de développer des relations saines et harmonieuses avec les autres.

Par ce thème, l'élève peut être sensibilisé, par exemple :

- aux stratégies permettant de mieux se connaître et de reconnaître ses émotions et ainsi développer une estime de soi et une santé mentale positives;
- aux moyens de faire face aux agents stressants et de maintenir son équilibre;
- au rôle que joue l'ouverture d'esprit dans sa propre évolution et dans la progression de ses relations interpersonnelles;
- aux attitudes et aux valeurs favorisant l'établissement de relations saines et harmonieuses.

En complément de ce qui a été entendu lors de l'exposé de l'expert, les participants réunis en atelier selon leur fonction/spécialité sont invités à discuter des questions suivantes :

1

Selon vous, est-ce que ce thème concourt à développer la réflexion de l'élève sur le vivre ensemble par la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun?

[illegible]

THÈME 6

Éthique

Définition

L'éthique fait référence à l'ensemble des principes moraux qui guident les actions d'un individu et qui forment les règles de conduite propres à une société. Elle permet à l'individu de développer sa pensée critique et favorise le respect mutuel ainsi que l'exercice du dialogue (esprit d'ouverture et de discernement).

Objectif

Réfléchir sur les valeurs qui orientent et motivent nos actions.

Par ce thème, l'élève peut être amené à reconnaître, par exemple :

- les valeurs importantes qui reflètent le mieux la société dans laquelle il veut vivre;
- ses conceptions de la raison, du bien et du juste;
- les types de rapports qu'il désire entretenir avec les autres;
- les préconceptions qui expliquent ses jugements ou agissements.

En complément de ce qui a été entendu lors de l'exposé de l'expert, les participants réunis en atelier selon leur fonction/spécialité sont invités à discuter des questions suivantes :

1

Selon vous, est-ce que ce thème concourt à développer la réflexion de l'élève sur le vivre ensemble par la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun?

[illegible]

THÈME 7

Citoyenneté numérique

Définition

La citoyenneté numérique est la capacité pour l'individu de prendre part positivement à l'environnement numérique, dans le contexte du développement rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que de l'importance croissante des réseaux sociaux. Elle favorise le développement de comportements pour assurer le respect de la vie privée et de l'intégrité des individus.

Objectif

Comprendre les limites, les droits et les devoirs de l'ensemble des citoyens tout en faisant un usage éthique et responsable des technologies numériques.

Par ce thème, l'élève peut être sensibilisé, par exemple :

- à l'omniprésence des technologies numériques dans la vie courante;
- aux bénéfices et aux effets pervers associés aux réseaux sociaux;
- aux risques associés au cyber-hameçonnage;
- à la protection des renseignements personnels en ligne;
- au respect des individus et aux effets de la cyberintimidation
- à l'importance de poser un regard critique sur la publicité et les médias.

En complément de ce qui a été entendu lors de l'exposé de l'expert, les participants réunis en atelier selon leur fonction/spécialité sont invités à discuter des questions suivantes :

1

Selon vous, est-ce que ce thème concourt à développer la réflexion de l'élève sur le vivre ensemble par la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun?

[illegible]

THÈME 8

Culture des sociétés

Définition

La culture des sociétés porte sur l'ensemble des connaissances, du savoir-faire, des traditions et des coutumes qui conditionnent les comportements individuels à l'intérieur des sociétés. Elle permet à l'individu de comprendre comment les sociétés évoluent, de reconnaître les différences culturelles et de développer des attitudes ainsi que des comportements respectueux et tolérants à leur égard.

Objectif

Développer des comportements et des attitudes respectueuses à l'égard des différentes cultures où se côtoient plusieurs valeurs et croyances.

Par ce thème, l'élève peut être informé, par exemple, sur :

- des croyances religieuses et philosophies séculières;
- les aspects culturels, économiques et politiques qui peuvent différer d'une culture à l'autre;
- la nécessité qu'à l'intérieur d'une société, la différence entre les individus soit considérée comme une richesse;
- les défis associés à l'intégration des individus et à l'acceptation de la différence.

En complément de ce qui a été entendu lors de l'exposé de l'expert, les participants réunis en atelier selon leur fonction/spécialité sont invités à discuter des questions suivantes :

1

Selon vous, est-ce que ce thème concourt à développer la réflexion de l'élève sur le vivre ensemble par la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun?

[illegible]

Conclusion

Selon les propos entendus et échangés au cours de votre participation aux ateliers du forum des partenaires, y a-t-il d'autres thèmes qui pourraient permettre à l'élève de développer sa réflexion sur le vivre-ensemble par la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun ? Si oui, de quelle façon et selon quels aspects?

[illegible]

À la suite des consultations en ligne et des forums de partenaires, un rapport de synthèse sera produit et servira de point d'ancrage à des recommandations qui seront adressées au ministre. Selon les décisions qui seront prises, un processus rigoureux et éprouvé sera mis en place pour réaliser les travaux requis, en transparence avec l'ensemble des acteurs du réseau de l'éducation.

Merci de votre participation

EDUCATION.GOUV.QC.CA

Éducation
et Enseignement
supérieur

Québec 

FORUM DES PARTENAIRES • RÉVISION DU PROGRAMME D'ÉTUDES ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE • 14 FÉVRIER 2020

HÔTEL LE CONCORDE • 1225 COURS DU GÉNÉRAL DE MONTCALM, QUÉBEC, QUÉBEC

7 h 30	Accueil des participants Café et thé servis Salle Suzor	
8 h 30	Début du forum Mot d'ouverture Salle Suzor	
8 h 55	Présentation sur le thème 1 Participation citoyenne et démocratie Présentation sur le thème 3 Écocitoyenneté Salle Suzor	Présentation sur le thème 6 Éthique Présentation sur le thème 8 Culture des sociétés Salle Borduas
9 h 40	Pause Café, thé, jus et viennoiseries	
9 h 55	Ateliers sur les thèmes 1 et 3 Salle Suzor	Ateliers sur les thèmes 6 et 8 Salle Borduas
11 h	Séance plénière Salle Suzor	
12 h	Dîner Boîtes-repas	
12 h 45	Accueil des nouveaux participants	
13 h	Présentation sur le thème 2 Éducation juridique Présentation sur le thème 5 Développement de soi et des relations interpersonnelles Salle Suzor	Présentation sur le thème 4 Éducation à la sexualité Présentation sur le thème 7 Citoyenneté numérique Salle Borduas
13 h 45	Ateliers sur les thèmes 2 et 5 Salle Suzor	Ateliers sur les thèmes 4 et 7 Salle Borduas
14 h 45	Pause Café et thé servis	
15 h	Séance plénière Salle Suzor	
16 h	Mot de clôture Salle Suzor	
16 h 15	Fin du forum	

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 32018, c. 3, a. 111.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).